

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de dix-septième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en matière d'importations temporaires de marchandises autres que les moyens de transport*COM(84) 412 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 17 août 1984.)**(84/C 244/04)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il importe de réduire les entraves
fiscales à la circulation des biens à l'intérieur de la
Communauté pour faciliter les prestations de services
et développer et renforcer ainsi le marché intérieur;

considérant que l'octroi d'exonérations de la taxe sur
la valeur ajoutée aussi larges que possible pour les
marchandises importées temporairement dans un État
membre en provenance d'un autre État membre peut
contribuer à la réalisation de cet objectif;

considérant qu'il convient d'exclure du champ d'ap-
plication de cette exonération un nombre limité de
produits dont la première utilisation suppose la
consommation finale et qui sont soumis à des droits
d'accise élevés dans les États membres;

considérant que, conformément à l'article 14 para-
graphe 1 point c) de la directive 77/388/CEE du
Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation
des législations des États membres relatives aux taxes
sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe
sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, les États

membres, sans préjudice d'autres dispositions commu-
nautaires, et dans les conditions qu'ils fixent en vue,
notamment, de prévenir toute fraude, évasion et abus
éventuels, exonèrent les importations de marchandises
qui font l'objet d'une déclaration de mise sous un
régime douanier d'admission temporaire et qui béné-
ficient à ce titre d'une exonération des droits de
douane ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier
s'ils étaient importés d'un pays tiers;

considérant que, conformément à l'article 14 para-
graphe 2 de la directive susmentionnée, la Commis-
sion doit soumettre au Conseil des propositions en
vue d'établir des règles fiscales communautaires préci-
sant le champ d'application des exonérations prévues
au paragraphe 1 dudit article et leurs modalités prati-
ques de mise en œuvre;

considérant que, conformément à l'article 16 para-
graphe 1 point D de la directive 77/388/CEE, les
États membres ont la faculté de prendre des mesures
particulières afin de ne pas soumettre à la taxe sur la
valeur ajoutée les livraisons de marchandises se trou-
vant encore sous le régime de l'admission temporaire;

considérant que, conformément à l'article 16 para-
graphe 3 de la directive susmentionnée, la Commis-
sion doit soumettre au Conseil des propositions
concernant les modalités communes d'application de
la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations visées au
paragraphe 1 dudit article;

considérant que, pour les importations de pays tiers, il
est souhaitable d'atteindre le plus haut degré d'uniformité
possible entre le régime des droits de douane et
celui de la taxe sur la valeur ajoutée, étant donné, en
particulier, que de nombreux régimes d'admission
temporaire en exonération découlent de conventions
internationales multilatérales qui sont applicables à
tous les droits et taxes payables du fait de l'importa-
tion ou en liaison avec celle-ci;

considérant que les États membres doivent avoir la
possibilité, dans certains cas, de refuser ou de

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

supprimer le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ou d'exiger un cautionnement afin de prévenir tout abus ou évasion;

considérant que le régime de l'admission temporaire en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ne doit s'appliquer que dans les cas où les marchandises sont destinées à être utilisées aux fins qui leur ouvrent le droit à l'exemption puis à être réexportées; qu'il est par conséquent nécessaire de surveiller l'application de ce régime pour assurer l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les cas où les marchandises cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'exonération;

considérant que, par dérogation aux règles de base du régime de l'admission temporaire, l'octroi à certaines marchandises importées en vue d'une vente, pendant une période strictement limitée, du bénéfice de l'admission temporaire en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée permettrait une simplification administrative,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. Les États membres accordent, lors de l'importation temporaire des marchandises visées par la présente directive, une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions énoncées ci-après et dans les conditions qu'ils fixent en vue d'en assurer l'application correcte et simple, et de prévenir toute fraude, évasion ou abus, tant en ce qui concerne l'importation temporaire des biens que toute prestation ultérieure de services.

2. Les moyens de transport, y compris les palettes et les conteneurs, sont exclus du champ d'application de la présente directive.

3. La présente directive définit, pour les marchandises autres que les moyens de transport, le champ d'application de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les importations des marchandises faisant l'objet d'une déclaration de mise sous un régime douanier d'admission temporaire visé à l'article 14 paragraphe 1 point c) de la directive 77/388/CEE, ainsi que les modalités pratiques de sa mise en œuvre visées à l'article 14 paragraphe 2 de ladite directive.

4. Aux fins de l'application de la présente directive, on entend par:

- a) *territoire d'un État membre*: le territoire au sens de l'article 3 de la directive 77/388/CEE;
- b) *régime d'admission temporaire en exonération*: le régime douanier par lequel des marchandises desti-

nées à séjourner temporairement sur le territoire d'un État membre et à être ensuite réexportées peuvent être importées en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux conditions fixées par la présente directive;

- c) *autorités compétentes*: les autorités compétentes de l'État membre où est présentée la demande de faire bénéficier les marchandises de l'admission temporaire en exonération;
- d) *personne*: une personne physique ou morale;
- e) *personne établie en dehors d'un État membre*: une personne physique dont la résidence normale, telle qu'elle est définie dans la directive 83/182/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport ⁽¹⁾, se trouve en dehors de ce pays, ou bien une personne morale qui n'a dans ce pays ni son siège social ni un établissement fixe.

Article 2

1. Les autorités compétentes octroient par voie d'autorisation le bénéfice de l'admission temporaire en exonération à toute personne qui utilise ou fait utiliser, sous sa responsabilité, les biens pour lesquels l'exonération est demandée.

2. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires pour assurer l'identification des marchandises et le contrôle de leur utilisation.

3. Les autorités compétentes ont la faculté:

- a) de refuser d'octroyer le bénéfice de l'admission temporaire en exonération lorsqu'elles estiment impossible de procéder à l'identification ou de contrôler l'utilisation desdites marchandises;
- b) de refuser l'octroi de l'exonération aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties jugées nécessaires, et notamment aux personnes ayant fait antérieurement un usage irrégulier du régime de l'admission temporaire en exonération ou qui ont commis une infraction grave à la législation douanière ou à la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3

1. Au moment de l'octroi du bénéfice de l'admission temporaire en exonération, les autorités compétentes peuvent exiger la constitution d'une garantie pour assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qui peut devenir exigible lors de la mise à la consommation des marchandises importées en admission temporaire ou si, par la suite, il y a prestation de services comprenant les biens temporairement importés.

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 25. 4. 1983, p. 59.

2. Si une garantie est exigée, la personne bénéficiant du régime de l'admission temporaire en exonération peut opter pour l'une des formules suivantes:

- a) dépôt en espèces dans la monnaie de l'État membre dans lequel la garantie est exigée;
- b) caution ayant sa résidence habituelle ou un établissement dans l'État membre dans lequel la garantie est exigée, et agréée par les autorités compétentes de cet État membre, ou
- c) nantissement de valeurs négociables dans l'État membre dans lequel la garantie est exigée.

3. Aucune garantie n'est exigée:

- a) pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3/84 du Conseil, du 19 décembre 1983, instituant un régime de circulation intracommunautaire de marchandises expédiées d'un État membre en vue d'une utilisation temporaire dans un ou plusieurs autres États membres ⁽¹⁾;
- b) pour les marchandises importées tant d'un État membre que d'un pays tiers, dans les situations prévues aux articles 3 et 33 du règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, relatif au régime d'admission temporaire ⁽²⁾;
- c) pour les marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1 point c) de la présente directive, lorsqu'elles sont importées d'un autre État membre.

4. Si une garantie est exigée, elle ne peut dépasser le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui aurait été due sur la valeur des marchandises au moment de leur importation si elles avaient été mises à la consommation à ce moment.

Article 4

- 1. Le bénéficiaire du régime d'admission temporaire est tenu de se prêter aux mesures de surveillance et de contrôle prescrites par les autorités compétentes.
- 2. Ces autorités peuvent révoquer l'octroi du bénéfice de l'admission temporaire en exonération lorsqu'elles constatent que le bénéficiaire n'a pas observé l'une des conditions fixées pour l'octroi dudit régime.

⁽¹⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 376 du 21. 12. 1982, p. 1.

Article 5

1. Les autorités compétentes fixent le délai durant lequel les marchandises peuvent rester sur le territoire d'un État membre sous le régime de l'admission temporaire, en fonction de l'utilisation admise. Sans préjudice des limites fixées aux articles 13, 14, 15, 17, 25 et 27, le délai maximal est de vingt-quatre mois.

2. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les autorités compétentes peuvent, sur demande du titulaire de l'autorisation, proroger, dans les limites raisonnables et dans les conditions fixées par la présente directive, le délai visé au paragraphe 1 en vue de permettre l'utilisation autorisée.

Article 6

1. Les États membres autorisent qu'une livraison, au sens de l'article 5 de la directive 77/388/CEE, de marchandises bénéficiant de l'admission temporaire en exonération soit exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, à condition que ces marchandises restent la propriété d'une personne établie en dehors du territoire de l'État membre d'importation et continuent à pouvoir bénéficier du régime de l'admission temporaire en exonération.

2. Le bénéfice de l'admission temporaire en exonération peut être cédé à toute autre personne sur sa demande, lorsque cette personne remplit les conditions sous lesquelles cette exonération avait été initialement accordée et assume les obligations du titulaire de l'autorisation initiale, et en particulier celles qui découlent de la fixation du délai durant lequel les marchandises peuvent bénéficier de l'admission temporaire en exonération.

Article 7

1. Il y a fait générateur de la taxe et la taxe sur la valeur ajoutée devient exigible:

- a) au moment où les marchandises bénéficiant d'un régime d'admission temporaire en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée font l'objet d'une déclaration de mise à la consommation, ou
- b) dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 2, soit au moment où l'une des conditions auxquelles l'octroi de l'exonération était subordonné cesse d'être remplie, soit au moment où l'exonération a été accordée si la preuve est faite que ladite condition n'a jamais été remplie. Dans ces cas, les marchandises seront considérées comme ayant été mises à la consommation au moment en question;

c) au moment où les marchandises récupérables sous forme de déchets à la suite d'une destruction dûment autorisée font l'objet d'une déclaration de mise à la consommation.

2. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigible si les marchandises bénéficiant de l'importation temporaire sont:

- a) placées en vue de leur exportation ultérieure:
 - sous le régime de l'entrepôt,
 - dans une zone franche,
 - sous le régime du transit communautaire ou sous l'un des régimes de transport international visé à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 227/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, pour autant que l'utilisation de ces régimes soit permise par la législation communautaire, ou
- b) détruites sous le contrôle des douanes, ou si la preuve est dûment apportée aux autorités compétentes qu'elles ont été totalement détruites ou irrémédiablement perdues du fait de la nature des marchandises ou de circonstances imprévisibles ou d'un cas de force majeure.

Article 8

1. Le régime de l'admission temporaire en exonération n'est pas accordé pour les marchandises importées temporairement de pays tiers en exonération partielle des droits à l'importation en vertu des dispositions du titre III du règlement (CEE) n° 3599/82.

2. Dans ces cas, le fait générateur intervient lorsque les marchandises pénètrent sur le territoire de l'État membre. Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée ne devient exigible qu'au moment de la perception des droits à l'importation dus au titre de l'exonération partielle.

TITRE II

CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONÉRATION POUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES D'UN ÉTAT MEMBRE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

Article 9

Le régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour les marchandises autres que celles figurant dans l'annexe, qui sont temporairement importées d'un État membre dans un autre, à condition que ces marchandises:

- a) soient destinées à être réexportées dans un autre État membre sans avoir subi de transformation;

b) satisfassent aux conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité CEE ou, s'il s'agit de marchandises relevant du traité CECA, qu'elles soient en libre pratique;

c) aient été acquises conformément aux règles régissant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre de départ et n'aient pas bénéficié, du fait de leur exportation temporaire, d'une quelconque exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, et

d) restent la propriété d'une personne établie en dehors du territoire de l'État membre d'importation.

Article 10

Les marchandises importées d'un État membre dans un autre qui ne remplissent pas les conditions d'exonération prévues à l'article 9 bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération dans les cas où l'importation aurait été exonérée en vertu du titre III si elle avait été effectuée en provenance d'un pays tiers.

TITRE III

CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONÉRATION POUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES D'UN PAYS TIERS

CHAPITRE 1

Matériels professionnels

Article 11

1. Le régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour les matériels professionnels.

2. On entend par *matériels professionnels* les matériels et leurs accessoires nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne établie en dehors du territoire de la Communauté, qui se trouve dans un État membre pour y accomplir un travail déterminé, pour autant que ces matériels entrent dans le champ d'application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3599/82.

3. L'exonération visée au paragraphe 1 est accordée à condition que les matériels professionnels:

- a) appartiennent à une personne établie en dehors du territoire de la Communauté;
- b) soient importés par une personne établie en dehors dudit territoire;
- c) soient utilisés exclusivement par la personne qui se rend dans ce territoire ou sous sa propre direction.

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

Toutefois, la condition visée au point c) n'est pas applicable aux matériels cinématographiques importés en vue de la réalisation de films, en exécution d'un contrat de coproduction passé avec une personne établie sur le territoire de l'État membre d'importation.

En cas de réalisation de programmes communs de radiodiffusion ou de télévision, les matériels professionnels peuvent faire l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat similaire auquel une personne établie dans le territoire de l'État membre d'importation est partie.

4. L'exonération est accordée, aux mêmes conditions que pour le matériel lui-même, aux pièces détachées importées ultérieurement pour la réparation d'un matériel visé au paragraphe 1.

CHAPITRE 2

Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire

Article 12

1. Le régime d'admission temporaire en exonération est accordé pour:

- a) les marchandises destinées à être exposées ou à faire l'objet d'une démonstration à une manifestation;
- b) les marchandises destinées à être utilisées pour les besoins de la présentation des produits importés, à une manifestation, tels que:
 - les marchandises nécessaires pour la démonstration des machines ou appareils importés exposés,
 - le matériel de construction ou de décoration, y compris l'équipement électrique, des stands provisoires d'une personne établie en dehors du territoire de la Communauté,
 - le matériel publicitaire, de démonstration et d'équipement, destiné à être utilisé à titre de publicité pour les marchandises importées exposées, tels que les enregistrements sonores, les films et les diapositives, ainsi que l'appareillage nécessaire à leur utilisation;
- c) le matériel — y compris les installations d'interprétation, les appareils d'enregistrement du son et les films à caractère éducatif, scientifique ou culturel — destiné à être utilisé aux réunions, conférences et congrès internationaux;
- d) les animaux vivants destinés à être exposés ou à participer à des manifestations;
- e) les produits obtenus, au cours d'une manifestation, à partir de marchandises, machines, appareils ou animaux importés temporairement.

2. On entend par *manifestation*:

- a) les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat;
- b) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique;
- c) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif ou culturel, sportif, religieux ou culturel, syndical, touristique, ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre;
- d) les réunions de représentants d'organisations ou de groupements internationaux;
- e) les cérémonies et les manifestations à caractère officiel ou commémoratif,

à l'exception des expositions organisées à titre privé dans des magasins ou locaux commerciaux en vue de la vente des marchandises importées.

CHAPITRE 3

Matériels pédagogiques et scientifiques

Article 13

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour:

- a) le matériel pédagogique;
- b) les pièces de rechange et accessoires se rapportant au matériel visé ci-avant;
- c) les outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation dudit matériel.

2. On entend par *matériel pédagogique* tout matériel destiné à être utilisé exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la formation professionnelle, et notamment les modèles, instruments, appareils, machines et accessoires, pour autant que ce matériel relève de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3599/82.

3. Le régime de l'admission temporaire en exonération visé au paragraphe 1 est accordé à condition que le matériel pédagogique, les pièces de rechange, les accessoires ou l'outillage:

- a) soient importés par des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle essentiellement sans but lucratif, agréés par les autorités compétentes pour bénéficier de cette exonération, et qu'ils soient utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements;
- b) soient utilisés à des fins non commerciales;
- c) soient importés en nombre raisonnable compte tenu de leur destination;

d) demeurent, pendant leur séjour sur le territoire de l'État membre d'importation, la propriété d'une personne établie en dehors du territoire de la Communauté.

4. La durée du séjour du matériel pédagogique sous le régime de l'admission temporaire en exonération est limitée à six mois.

Article 14

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour:

- a) les matériels scientifiques et leurs accessoires;
- b) les pièces de rechange se rapportant aux matériels visés ci-avant;
- c) les outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation du matériel scientifique utilisé sur le territoire de l'État membre d'importation exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement.

2. On entend par *matériel scientifique* les instruments, appareils, machines et leurs accessoires, utilisés uniquement aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement.

3. Le régime d'admission temporaire en exonération visé au paragraphe 1 est accordé à condition que les matériels scientifiques, les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage:

- a) soient importés par des établissements scientifiques ou des établissements d'enseignement essentiellement sans but lucratif, agréés par les autorités compétentes pour bénéficier de cette exonération, et soient utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements;
- b) soient utilisés à des fins non commerciales;
- c) soient importés en nombre raisonnable compte tenu de leur destination;
- d) demeurent, pendant leur séjour sur le territoire de l'État membre d'importation, la propriété d'une personne établie en dehors du territoire de la Communauté.

4. La durée du séjour des matériels scientifiques sous le régime de l'admission temporaire en exonération est limitée à six mois.

CHAPITRE 4

Matériel médico-chirurgical et de laboratoire

Article 15

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour le matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux hôpitaux et autres établissements sanitaires, à condition que ledit matériel:

- a) ait fait l'objet d'un envoi occasionnel à titre de prêt gratuit;
- b) soit destiné à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

2. La durée du séjour du matériel médico-chirurgical et de laboratoire sous le régime de l'admission temporaire en exonération est limitée à six mois.

CHAPITRE 5

Matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes

Article 16

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour les matériels destinés à être utilisés dans le cadre des mesures prises pour lutter contre les effets de catastrophes affectant le territoire de l'État membre d'importation, à condition que ces matériels:

- a) soient importés à titre de prêt gratuit,
- b) soient destinés à des organismes d'État ou à des organismes agréés par les autorités compétentes.

CHAPITRE 6

Emballages

Article 17

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour les emballages.

2. On entend par *emballages*:

- a) les contenants utilisés ou destinés à être utilisés pour l'emballage extérieur ou intérieur de marchandises;
- b) les supports utilisés ou destinés à être utilisés pour l'enroulement, le pliage ou la fixation de marchandises,

à l'exclusion des matériaux d'emballage tels que paille, papier, fibres de verre ou copeaux, importés en vrac.

3. Le régime de l'admission temporaire en exonération visé au paragraphe 1 est accordé à condition que les emballages:

- a) s'ils sont importés pleins, soient déclarés devoir être réexportés vides ou pleins, ou
- b) s'ils sont importés vides, soient déclarés devoir être réexportés pleins.

4. Les emballages placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération ne peuvent pas être utilisés, même occasionnellement, entre deux points situés à l'intérieur du territoire de l'État membre d'importation, sauf en vue de l'exportation de marchandises hors de ce territoire. Dans le cas des emballages importés pleins, cette interdiction ne s'applique qu'à partir du moment où ils ont été vidés de leur contenu.

5. La durée du séjour des emballages sous le régime de l'admission temporaire en exonération est limitée à six mois lorsqu'ils sont importés pleins et à trois mois lorsqu'ils sont importés vides.

CHAPITRE 7

Effets personnels des voyageurs

Article 18

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour les effets personnels qu'un voyageur transporte sur lui ou dans ses bagages personnels pour la durée du séjour qu'il effectue dans le territoire de l'État membre d'importation.

2. On entend par *effets personnels* tous vêtements et autres articles neufs ou usagés destinés à l'usage personnel du voyageur.

Les termes *bagages personnels* doivent être entendus dans le sens qui leur est donné dans la directive 69/169/CEE du Conseil, du 28 mai 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs ⁽¹⁾.

CHAPITRE 8

Échantillons commerciaux, matériel de publicité et marchandises de démonstration

Article 19

Le régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour:

- a) les échantillons représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises et qui sont destinés uniquement à faire l'objet d'une démonstration en vue d'obtenir des commandes de marchandises similaires;
- b) les films montrant la nature de produits ou le fonctionnement de matériels ou de produits détenus ou produits par une personne établie en dehors du territoire de la Communauté, à condition qu'ils ne soient pas destinés à une programmation publique à but lucratif;
- c) le matériel de propagande touristique relevant de l'article 20 point d) du règlement (CEE) n° 3599/82, compte tenu des rectifications, additions et modifications qui y sont périodiquement apportées;
- d) les marchandises de toute nature devant être soumises à des essais, des expériences ou des démonstrations, y compris les essais et les expériences nécessaires aux procédures d'homologation, à l'exclusion des essais, expériences ou démonstrations constituant une activité lucrative;
- e) les marchandises de toute nature devant servir à effectuer des essais, des expériences ou des

démonstrations, à l'exclusion des essais, expériences ou démonstrations constituant une activité lucrative.

CHAPITRE 9

Matériel de bien-être destiné aux gens de mer

Article 20

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour le matériel de bien-être destiné aux gens de mer.

2. On entend par:

- *matériel de bien-être*: le matériel destiné aux activités de caractère culturel, éducatif, récréatif, religieux ou sportif des gens de mer, pour autant que ce matériel relève de l'article 21 du règlement (CEE) n° 3599/82,
- *gens de mer*: toutes les personnes transportées à bord d'un navire qui sont chargées de tâches se rapportant au fonctionnement ou au service de celui-ci en mer.

3. L'exonération visée au paragraphe 1 est accordée à condition que le matériel soit:

- a) débarqué d'un navire pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage pendant une durée ne dépassant pas celle de l'escale dans le port;
- b) importé pour être utilisé temporairement dans des établissements de caractère culturel ou social pendant une durée ne dépassant pas six mois. On entend par *établissements de caractère culturel ou social* les foyers, les clubs et les locaux de récréation pour gens de mer, gérés soit par des organismes officiels, soit par des organisations religieuses ou autres à but non lucratif, ainsi que les lieux du culte où sont célébrés régulièrement des offices à l'intention des gens de mer.

CHAPITRE 10

Marchandises destinées à l'usage des administrations publiques dans les zones frontalières

Article 21

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour les matériels divers utilisés sous la surveillance et la responsabilité d'une administration publique pour la construction, la réparation ou l'entretien d'infrastructures présentant un intérêt général dans les zones frontalières.

CHAPITRE 11

Animaux

Article 22

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour:

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

- a) les animaux vivants de toute espèce importés pour le dressage, l'entraînement, la reproduction ou pour être soumis à des traitements vétérinaires;
- b) les animaux vivants de toute espèce importés pour transhumance ou pâturage;
- c) les animaux de trait et les matériels appartenant à des personnes établies en dehors du territoire de la Communauté mais à proximité dudit territoire, à condition qu'ils soient importés par elles pour l'exploitation de biens fonds situés sur ce territoire, impliquant l'exécution de travaux agricoles, de débardage ou de transport de bois.

CHAPITRE 12

Films, bandes et autres supports de son enregistré

Article 23

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour:

- a) les films cinématographiques, impressionnés et développés, positifs destinés à être visionnés avant leur utilisation commerciale;
- b) les films, bandes magnétiques et films magnétisés destinés à la sonorisation, au doublage ou à la reproduction et à être ensuite réexportés;
- c) les supports d'information de son et d'information, y compris les cartes perforées, mis gratuitement à la disposition de l'importateur.

CHAPITRE 13

Marchandises destinées à la production pour l'exportation

Article 24

Le bénéfice du régime de l'admission en exonération est accordé pour:

- a) les moules, matrices, clichés, dessins, projets et autres objets similaires, destinés à une personne établie sur le territoire de l'État membre d'importation, lorsque 75 % au moins de la production résultant de leur utilisation sont exportés en dehors de ce territoire;
- b) les instruments de mesure, de contrôle, de vérification et autres objets similaires destinés à une personne établie sur le territoire de l'État membre d'importation pour être utilisés dans un procédé de fabrication, lorsque 75 % au moins de la production résultant de leur utilisation sont exportés en dehors de ce territoire;
- c) les outils et instruments spéciaux mis gratuitement à la disposition d'une personne établie sur le territoire de l'État membre d'importation pour être

utilisés dans la fabrication de marchandises à exporter dans leur totalité, à condition que ces outils et instruments spéciaux restent la propriété du destinataire desdites marchandises.

CHAPITRE 14

Moyens de production de remplacement

Article 25

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour les moyens de production de remplacement qui sont mis provisoirement et gratuitement à la disposition de l'importateur, à l'initiative du fournisseur de moyens de production similaires qui seront importés ultérieurement pour être mis à la consommation ou pour des moyens de production dont la remise en place se fait à la suite d'une réparation.

2. La durée du séjour de ces moyens de production de remplacement sous le régime de l'admission temporaire est limitée à six mois.

CHAPITRE 15

Importations de marchandises sans incidence sur le plan économique

Article 26

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour les biens qui sont importés temporairement sur le territoire de l'État membre d'importation dans des cas particuliers sans incidence sur le plan économique.

TITRE IV

MARCHANDISES IMPORTÉES EN VUE D'UNE VENTE ÉVENTUELLE

Article 27

1. Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 4 point b), le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération est accordé pour:

- a) les marchandises d'occasion importées en vue d'une vente aux enchères;
- b) les marchandises importées dans le cadre d'un contrat de vente sous réserve d'essais satisfaisants;
- c) les œuvres d'art importées pour être exposées en vue d'être éventuellement vendues;
- d) les envois à vue de pelleteries confectionnées, pierres précieuses, tapis et articles de bijouterie, à condition que leurs caractéristiques particulières empêchent leur importation comme échantillons.

2. On entend par *œuvre d'art* les objets suivants:

- a) les peintures, dessins et pastels, y compris les copies, exécutés entièrement à la main, à l'exclu-

- sion des objets manufacturés décorés à la main et des dessins industriels;
- b) les lithographies, gravures et estampes, signées et numérotées par l'artiste et obtenues au moyen de pierres lithographiques, planches ou autres surfaces gravées, entièrement exécutées à la main;
 - c) les œuvres originales de la sculpture ou de la statuaire, à l'exclusion des reproductions en série et des œuvres artisanales de caractère commercial;
 - d) les photographies, à l'exclusion des affiches et des reproductions industrielles;
 - e) les tapisseries faites à la main sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il ne soit présenté qu'un exemplaire de chacune d'elles;
 - f) les œuvres originales de céramique et de mosaïque sur bois.
3. L'exonération prévue au paragraphe 1 est applicable aux biens importés tant d'autres États membres que de pays tiers.

4. La durée de l'exonération dont les biens visés au paragraphe 1 peuvent bénéficier ne dépasse pas six mois dans les cas visés aux points a), b) et c) et quatre semaines dans le cas visé au point d).

5. Si les biens visés au paragraphe 1 ne sont pas réexportés dans le délai prévu au paragraphe 3 ou s'ils sont vendus au cours de cette période, ils sont censés avoir été mis à la consommation au moment où l'exonération a été accordée, la taxe sur la valeur ajoutée devenant de ce fait exigible.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer au plus tard le 1^{er} juillet 1985 à la présente directive.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 29

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Liste des marchandises exclues de l'admission temporaire en exonération prévue à l'article 9

<i>Numéro du tarif douanier commun</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
09.01 A I	Café non torréfié
09.01 A II	Café torréfié
ex 21.02 A	Extraits ou essences de café
09.02	Thé
ex 21.02 B	Extraits ou essences de thé
22.03	Bières
22.05 A	Vins mousseux
22.05 B et C	Vins tranquilles
22.06	Vermouths, etc.
ex 22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie; liqueurs, etc.
24.02	Cigarettes
ex 24.02 B	Cigares
24.02 C	Tabac à fumer
ex 27.10	Huiles de pétrole
ex 33.06	Parfums et eaux de toilette